



Commune de Vallan

## Procès-Verbal du Conseil Municipal

### Séance du 1er Avril 2026



Le premier avril deux mil vingt-six, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de VALLAN s'est réuni en séance ordinaire, sur convocation et sous la présidence de François BEAULIEU, Maire.

**Présents** : François BEAULIEU, Pascale GUYOT, Pascal GIRARDOT, Nicole ROBERT, Marie-Claude PREAUDOT, Annie-Claude MEO, Régis DEPEIGE, Jean-Michel GUYOT, Sandrine GIRARDOT, Jacky HERVOUET, David CHOMAT, Alexia CAUCHOIS, Benjamin VANNEREAU (arrivé à 20h35), Camille BARDOT

**Absents excusés** : Frédéric MAGNIER (pouvoir à Benjamin VANNEREAU)

**Absents** :

**Secrétaire de Séance** : Pascale GUYOT

Conseillers en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

#### ORDRE du JOUR :

1. Approbation du procès-verbal du 12 mars 2026
2. Approbation du procès-verbal du 21 mars 2026
3. Délégations données par le conseil au maire
4. Indemnités du maire et des adjoints
5. Désignation des commissions
6. Désignation des représentants du SDEY
7. Désignation des représentants de la communauté de l'auxerrois
8. Création de la régie d'avances et de recettes
9. Nature des dépenses au compte 6232 (fêtes et cérémonies)
10. Communications

#### I -/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 12 MARS 2026

Le procès-verbal du conseil municipal du 12 Mars 2026 est approuvé par 9 voix pour et 4 abstentions.

## II -/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 21 MARS 2026

Le procès-verbal du conseil d'installation a été approuvé par 14 voix pour et une abstention.

### III-/ Délégation données par le conseil au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant **de 400 € \* par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; ainsi que les divers conventions et contrats d'entretien ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
- 10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 10 000 € par sinistre** ;
- 12° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 13° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 100 000 € par année civile** ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes pour les montants inférieurs à 400 000€ ;
- 16° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 17° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Le conseil municipal autorise le maire à subdéléguer la signature de ces décisions aux adjoints par ordre du tableau.

En l'absence ou en cas d'empêchement du maire, les adjoints dans l'ordre du tableau exerceront les responsabilités nécessaires à la bonne gestion de la commune et dans le cadre des délégations données au maire.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

#### **IV- / Indemnités du Maire et des Adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;  
Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maximal prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. Le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2<sup>e</sup> adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

#### **V-/ Désignation des commissions**

Le Maire demande aux conseillers de se positionner dans les commissions en fonction de leurs connaissances, leurs souhaits, leurs aptitudes à traiter les futurs dossiers.

Le Maire est le président de droit des commissions municipales.

- **Finances**

**Liste des Titulaires désignés :**

François BEAULIEU, Pascale GUYOT, Pascal GIRARDOT, David CHOMAT, Sandrine GIRARDOT, Jacky HERVOUET

- **Enfance**

**Liste des Titulaires désignés :**

Pascal GIRARDOT, Frédéric MAGNIER, Alexia CAUCHOIS, Annie-Claude MEO, Marie-Claude PREAUDOT

- **Ressources Humaines**

**Liste des Titulaires désignés :**

François BEAULIEU, Pascale GUYOT, Pascal GIRARDOT, David CHOMAT, Alexia CAUCHOIS

- **Bâtiment/ Voirie**

**Liste des Titulaires désignés :**

Jacky HERVOUET, Régis DEPEIGE Marie-Claude PREAUDOT, Benjamin VANNEREAU, David CHOMAT, Jean-Michel GUYOT, Nicole ROBERT

- **Animation/Attractivité**

**Liste des Titulaires désignés :**

Frédéric MAGNIER, Alexia CAUCHOIS, Benjamin VANNEREAU, Annie-Claude MEO, Camille BARDOT

- **Environnement**

**Liste des Titulaires désignés :**

Régis DEPEIGE, Marie-Claude PREAUDOT, Jean-Michel GUYOT, Nicole ROBERT, Pascal GIRARDOT, Annie-Claude MEO

- **Communication**

**Liste des Titulaires désignés :**

Annie-Claude MEO, Marie-Claude PREAUDOT

- **Action Sociale**

**Liste des Titulaires désignés :**

Alexia CAUCHOIS, Sandrine GIRARDOT, Marie-Claude PREAUDOT

**VI-/ Désignation des représentants du SDEY**

Le Maire propose de procéder, selon l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation des délégués du Syndicat Départemental de l'Energie de l'Yonne :

- Délégué titulaire : HERVOUET Jacky

**Accord du conseil municipal à l'unanimité des présents.**

- Délégué suppléant : CHOMAT David

**Accord du conseil municipal à l'unanimité des présents.**

### **VII-/ Désignation des représentants de la communauté de l'Auxerrois**

Reporté : Le dossier sera présenté lors d'un prochain conseil municipal.

### **VIII-/ Création de la régie d'avances et de recettes**

Reporté : Le dossier sera présenté lors d'un prochain conseil municipal.

### **IX-/ Nature des dépenses au compte 6232 (FETES ET CEREMONIES)**

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

M. Le Maire expose

Qu'il est conseillé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- Fleurs, bouquets, buffet offert lors des cérémonies ou autres occasions.
- Cadeaux, friandises, gouters, spectacle offert aux enfants à l'occasion de Noël
- Colis de Noël, chocolats offerts aux aînés à l'occasion de Noël.
- Denrées diverses et cadeaux lors des vœux du Maire.
- Feu artificiel

Entendu le rapport de Monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

### **X-/ COMMUNICATIONS**

#### **MISE AUX NORMES SECURITE INCENDIE**

Mr le Maire donne la parole à Monsieur CHOMAT qui fait le descriptif des défauts constatés, à savoir :

- École primaire- Garderie périscolaire (Les constats sont sensiblement similaires)

Absence d'alarme incendie.

Absence de blocs de secours.

Pas de plan d'intervention.

Pas de plan d'évacuation.

Manque important d'extincteurs.  
Sortie de secours sur l'arrière du bâtiment fermée par une serrure.  
Pas de panneau de rassemblement.

#### École maternelle bâtiment mairie :

Pas d'alarme incendie.  
Pas de blocs de secours  
Dans l'ancienne cave (vestiaire des petits) des câbles électriques au plafond sont à nus, certes heureusement hors de portée des enfants  
Manque d'extincteurs.  
Les rideaux de la salle de repos ne sont pas anti-feu.  
Du liège a été collé aux murs.  
Prise électrique cassée dans la cantine.  
Pas de plan d'intervention.  
Pas de plan d'évacuation.

- Bibliothèque :

Le système de désenfumage ne fonctionne plus. C'est un système pneumatique qui fonctionne avec des cartouches de gaz. Seule était présente la cartouche périmée permettant de fermer. Les deux cartouches de rechanges étant manquantes, il n'aurait pas été possible d'ouvrir cette trappe en cas d'incendie.

- Salle polyvalente

La centrale incendie était en défaut et en cas d'incendie, l'alarme ne se serait pas déclenchée.

Des blocs de secours ont été retirés et une sortie de secours condamnée.

Une porte de secours de la petite salle était condamnée par une cale en bois vissée.

Globalement la salle est aux normes mais les équipements ne sont pas entretenus.

Depuis, nous avons appris que lorsqu'on appuie sur l'interrupteur des toilettes l'alarme incendie se met en route ce qu'il laisse présager un problème électrique plus important.

Ce sont les raisons pour lesquelles l'ensemble de la salle polyvalente a été fermé.

Globalement, les équipements originels de sécurité incendie de cette salle sont conformes à la réglementation (si on exclut la réglementation pour la scène). Cependant, l'absence de contrôles annuels obligatoires, l'absence de réparations nécessaires, contreviennent au respect de la réglementation.

#### En conclusion :

Le maire expose qu'une cellule de crise a été mise en place samedi après-midi afin de statuer sur la situation des écoles, du périscolaire et du centre de loisirs

La cellule de crise était composée du maire et des deux adjoints ainsi que 2 membres de la commission enfance, de monsieur CHOMAT conseiller spécialisé en sécurité-incendie, de Monsieur le Maire de Gy L'Évêque, des délégués de parents d'élèves, du président de l'association « Tel des Gosses ».

Après consultation de l'ensemble des participants, Monsieur le Maire prend la décision de laisser les écoles ouvertes en mettant en place des mesures compensatoires conseillées par les pompiers et la préfecture, pour pallier les dispositifs absents, afin que les enfants soient en sécurité.

Le maire rappelle que la responsabilité des biens et des personnes des ERP lui revient, ce qui l'a conduit à fermer la salle polyvalente par arrêté municipal.

La commune de Chevannes a mis à disposition une salle aux personnes qui devaient louer notre salle ce week-end.

L'urgence sera de mettre les écoles en conformité pendant les congés de pâques.

Le centre de loisirs restera ouvert pour les vacances.

La Préfecture nous propose l'assistance des pompiers et du service de prévention pour nous prêter mains fortes et nous informe que nous serons prioritaires pour le passage de la commission de sécurité.

Monsieur le Maire poursuit ses communications en exposant que le bulletin annuel sera remplacé par une lettre d'information à l'attention des habitants dont la publication pourrait être bimestrielle ou trimestrielle.

L'idée est d'apporter une information plus rapide aux Vallanais.

#### QUESTIONS DIVERSES :

Marie Claude PREAUDOT pose une question de l'amicale des retraités de Vallan concernant la mise en conformité de la grande salle car un repas est prévu le 23 avril 2026.

Le Maire : Dès que nous en saurons plus nous préviendrons la présidente de l'amicale.

Régis DEPEIGE : Il faudrait contacter Emeraude pour le nettoyage du canal 1800 ;

Le Maire : Le nécessaire sera fait.

Jacky HERVOUET :

Qu'en est-il de l'ouverture des commissions aux Vallanais ?

Le Maire : Pour le moment on va mettre en place les commissions et ensuite nous verrons comment faire fonctionner ces commissions en les élargissant aux Vallanais sur des sujets précis

Le parking à côté du lavoir ?

Le Maire : Il nous reste à le finir.

Les climatisations à l'école ?

Le Maire : Les crédits budgétaires sont prévus

La séance est levée à 22heures et 01 minute.

Fait et délibéré, le premier avril deux mil vingt-six.

Le secrétaire de séance

Pascale GUYOT



Le Maire,  
François BEAULIEU



Ont été délibéré les sujets suivants :

- Délégations données par le conseil au maire
- Indemnités du maire et des adjoints
- Désignation des commissions
- Délégation du SDEY
- Nature des dépenses au compte 6232 (fêtes et cérémonies)